

/K.E./M.M.J/

Rapport de mission du 4-5-1979 dans la commune de Kanombe.

En date du 4 Mai 1979 je me suis rendu au bureau communal de Kanombe, en remplacement de Monsieur KAREKEZI Epinaque retenu au Ministère par un dossier urgent, pour continuer l'enquête qu'il avait commencée relative aux jeunes~~XXX~~ du Secteur AYABARAYA. J'avais la mission de contacter le Bourgmestre de la Commune de Kanombe pour lui demander ce qu'il pensait de l'avenir de l'association des jeunes cités ci-dessus, stoppée dans son fonctionnement depuis l'arrestation de son président; la restitution du matériel que le Ministère avait accordé à ladite association au cas où le Bourgmestre aurait décidé de la supprimer, mais malheureusement il n'était pas là! En compagnie de Monsieur BAZIRA, je suis alors décidé d'aller voir le Juge-président du Tribunal de Canton qui a condamné Monsieur BAZIRA. Le Président n'était pas là non plus mais j'ai pu quand même rencontrer un Juge qui a siégé dans cette affaire. De ses informations et discussions avec BAZIRA et de l'arrêt du Tribunal de Canton, voici ce que l'on peut retenir:

Lors de l'emprisonnement de Monsieur BAZIRA pour des raisons non encore connues, le Conseiller du Secteur AYABARAYA, profitant de son absence, a cédé la parcelle des jeunes aux nommés NDILIKIYE et NYIRANGOBOKA. Le labour effectué par les jeunes était semé de maïs. Dans les espaces vides les deux bénéficiaires y ont ajouté du soja et des haricots.

Quelques jours avant l'élargissement de BAZIRA le maïs était déjà mûr; Les jeunes de l'association sont allés rejoindre leur président dans la prison de la Commune pour lui demander l'autorisation de récolter leur maïs, ce qu'il leur accorda.

Lorsque BAZIRA est sorti de la prison, l'affaire s'était déjà compliquée davantage parce que NDILIKIYE et NYIRANGOBOKA s'étaient plaints au Conseiller de ce que les jeunes avaient récolté le maïs qui ne leur appartenait plus, et endommagé le soja et les haricots. Le reste des deux derniers a été récolté par NDILIKIYE et NYIRANGOBOKA.

Bazira, muni de l'attestation signée par l'Homologue du Projet de l'Icyanya, attestation qui confirme le droit des jeunes sur la

.../...

parcelle parce que celle-ci se trouve dans le domaine du Projet, est allé chassé les deux personnes de la parcelle. Les jeunes y ont aussitôt semé le sorgho.

NDILIKIYE et NYIRANGOBOKA sous l'instigation du Conseiller et avec l'accord du Bourgmestre, ont intenté un procès <sup>contre</sup> BAZIRA au Tribunal de Canton de Kanombe comme quoi Bazira et ses prétendus jeunes (selon leur dire) ont récolté le maïs qui ne leur appartient pas, endommagé le soja et les haricots s'étaient appropriés à leur parcelle et les ont menacés et insultés.

Le Tribunal, mal informé, parce qu'il n'a interrogé que les témoins de l'accusation (vendus) et non pas ceux de la défense, a donné gain de cause à l'accusation. Ce qui prouve que l'enquête a été mal conduite ou qu'il y a eu des pots de vin, c'est que le Tribunal confirme que la parcelle appartient à NDILIKIYE et NYIRANGOBOKA parce que, dit-on, ils l'ont reçu du Conseiller, oubliant ainsi qu'elle fait partie du domaine du Projet. Comment un conseiller communal peut-il céder un terrain qui n'appartient pas à la Commune?

Le Tribunal a donc condamné BAZIRA pour avoir investi une parcelle qui ne lui appartient pas et endommagé la récolte pour insultes et menaces et lui a infligé une amende de 15.470F détaillés ci-après:

Charges du Tribunal	: 5700F;	amendes	: 5000F;	NYIRANGOBOKA
: soja	:	50000F	maïs	: 10000F;
maïs	:	5000F;	dommage-intérêt	NYIRANGOBOKA : 20000F
Location véhicule pour enquêtes	: 30000F;	pourcentage	: 4000F.	NDILIKIYE : 10000F;

Il a en outre donné à l'accusation le reste de soja, de maïs, de haricots et le sorgho des jeunes ainsi que la jouissance du droit sur la parcelle.

Notons que le matériel donné à l'association des jeunes par le Ministère a été saisi par le Bourgmestre et déposé temporairement dans les locaux du Tribunal de Canton et non pas par ce dernier.

Conclusions:

Dans toute cette affaire il y a anguilles sous roche comme l'on dit pour des raisons ci-après:

1. Comme signalé au début, la parcelle étant propriété du Projet de Paysannat Icyanya, celui-ci l'ayant cédé officiellement aux jeunes (par écrit), on ne comprend pas comment le conseiller du Secteur AYABARAYA peut s'arroger le droit de la distribuer aux tiers-personnes, alors qu'elle n'appartient pas à la Commune.
2. Le matériel technique que le Ministère a accordé, il ne l'a donné qu'à l'Association des jeunes du Secteur AYABARAYA et non à tout le Secteur.

.../...

Le conseiller le sait bien mais malgré tout il veut s'en approprier à tout prix. Avant que ce matériel ait été donné est-ce que l'umuganda ne se faisait pas?

3. Le Conseiller est poussé par des mobiles pour détruire cette association que l'on peut supposer ainsi:

- La JALOUSIE: Monsieur BAZIRA s'est fait connaître dans le Secteur en créant cette association sans passer par le Conseiller, de façon que celui-ci n'a rien à dire là-dedans. C'est donc, par cette initiative, un rival présumé.

- La religion: Monsieur BAZIRA est catholique mais le Conseiller est protestant. Il s'est appuyé sur ses coreligionnaires: NDILIKIYE, NYIRANGOBOKA, le juge qui a fait l'enquête et le policier qui a saisi le matériel, pour se débarrasser de ce catholique gênant.

- La corruption: Madame NYIRANGOBOKA, épouse de l'ex-comptable de Préfecture de Kigali, actuellement en prison pour avoir détourné plusieurs millions, est très riche et peut facilement gagner les faveurs du Conseiller, du Bourgmestre et du Tribunal par des pots de vin. On a vu plus d'un fois le Bourgmestre s'y rendre et partager avec elle de la bière. Le conseiller y a entraîné tout le monde.

- Comment le Tribunal du lieu peut-il ignorer le domaine du Projet de Paysannat et affirmer dans son enquête qu'on lui a saisi qu'aucune parcelle n'a été distribuée dans la région, que les jeunes s'y étaient aventurés sans aucune autorisation de la Commune? Il s'aurait au moins pris soins de s'informer auprès du Projet aussi.

Par ailleurs, Monsieur BAZIRA n'est pas tout à fait propre non plus. Il n'a semblé, lors de sa discussion au tribunal sur le déroulement de son procès, qu'il n'aménage pas l'autorité de façon qu'il s'attire facilement des ennemis.

- certains disent qu'il doit avoir vendu une partie du matériel reçu et que l'association l'accuse de détourner son argent. BAZIRA le nie naturellement en disant que c'est de la pure invention du Conseiller. Cela peut être possible aussi, mais je ne vois pas, comme signalé dans le rapport y relatif de KAREKEZI, le matériel qui aurait été <sup>voli puisque une partie a été</sup> emportée par le conseiller de Kanombe qui remplaçait le Bourgmestre et l'autre par celui-ci lui-même de retour de Kigali. Affaire à suivre.

#### Propositions:

1. Il faudrait continuer cette enquête en demandant au Bourgmestre ce qu'il veut réellement à propos de cette association, en lui opposant certains faits logiques signalés dans les lignes précédentes.

.../...

2. Tout le matériel que le Ministère a accordé à CAJA doit être recensé et bien connu, de façon à connaître ce qui se trouve dans les mains des différentes <sup>autorités</sup> communales et à poursuivre l'enquête sur ce qui est prétendu volé, afin de découvrir le voleur qui peut être au sein ou à l'extérieur de l'Association. Il en est de même de l'avoir (argent) des jeunes.
3. Plusieurs groupements de jeunes sont, paraît-il, ~~agiss~~scutes dans la Commune de Kanombe parce que le nouvel Encadreur ne s'en occupe pas sérieusement. A titre d'exemple, la maison qui était une gîte d'étapes cédée à l'association des jeunes du Secteur Rwabutenge, aménagée et réparée par les fonds divers accordés aux jeunes, la Commune y a installé un foyer. Comment les deux activités vont-elles s'y côtoyer et fonctionner normalement? Toutes les apparences démontrent que la première va être écartée purement et simplement. Il faudrait revoir lors de l'enquête cette situation généralisée dans la Commune de Kanombe. Rappelons que le Ministère avait accordé à ces Jeunes une aide en matériel technique aussi.

Fait à Kigali le 07.05.1979

KALISA Emmanuel.

